

Affaire :

ASSOCIATION CHAPITRE FRANÇAIS DE L'INTERNET SOCIETY – ISOC FRANCE
Domiciliée – 164, rue du faubourg St Honoré – 75008 PARIS

Ordonnance de Référé 18 septembre 2008
Tribunal de Grande Instance de PARIS

RG

Paris, le 15 octobre 2008

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

A

Monsieur Patrice KURZ
Vice Président
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Maitre LEBOSSE
Administrateur Judiciaire
47bis, avenue Bosquet
75007 PARIS

1 RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par Ordonnance du 18 septembre 2008, dont une copie est jointe au présent rapport, rendue sur requête, par M. Patrice KURZ, Vice Président, le Tribunal de Grande Instance de PARIS, a désigné Maître Michèle LEBOSSE en qualité d'Administrateur Provisoire de l'association ISOC FRANCE, avec pour mission de :

- *gérer et administrer l'Association ISOC France, avec les pouvoirs du Président et du Conseil d'Administration, conformément à la loi et aux statuts,*
- *se faire remettre, dans un délai de huit jours de la présente ordonnance, tous les documents et fonds sociaux,*
- *prendre toutes dispositions imposées par l'urgence et la nécessité,*
- *mettre en œuvre toutes mesures aux fins de permettre un fonctionnement de cette association, procédant d'une application régulière des statuts et de la loi,*
- *représenter l'association ISOC France dans tous les actes de la vie civile et en justice,*
- *vérifier et, au besoin, établir la liste à jour des adhérents de l'Association ISOC France,*
- *recueillir des candidatures en prévision de l'élection des quinze membres du Conseil d'Administration,*
- *vérifier la parfaite tenue de la comptabilité de l'association ISOC France et, si nécessaire, faire établir les bilans des derniers exercices de l'association ISOC France en prévision de leur présentation et de leur approbation en assemblée générale,*
- *convoquer les adhérents de l'association ISOC France à une assemblée générale qui se tiendra dans un lieu fixé par l'Administrateur Provisoire avec, principalement à l'ordre du jour la présentation et l'approbation des comptes de l'association ISOC France pour les derniers exercices, l'élection des quinze membres du Conseil d'Administration,*
- *plus généralement faire tous les actes d'administration nécessaires à charge d'en rendre compte, dans les conditions habituelles, au service du contrôle des administrations judiciaires de ce tribunal.*

Cette mission a été fixée à une durée de 6 mois, avec faculté de prorogation sur requête ou en référé.

2 HISTORIQUE

L'association ISOC France a été créée en 1996. Elle constitue le « chapitre français » de l'organisation internationale ISOC, également appelée INTERNET SOCIETY.

Elle a pour objet de participer à la gestion de l'Internet, l'ISOC étant chargée de gérer les domaines dont la terminaison est « .org ».

Le « Chapitre français », quant à lui engage, en France, toutes sortes d'actions de développement de l'Internet, de promotion de standards ouverts tendant à faciliter l'interconnectabilité des intervenants.

Il est ainsi amené à organiser de grandes manifestations telles que l'EGENI qui est un colloque annuel auquel participent de nombreux acteurs de l'Internet, dont le sujet porte sur le futur de l'Internet, l'action de la France et de l'Europe, le profil des utilisateurs.

Il a également été l'organisateur de la réunion de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) en juin 2008 à Paris. Comme son nom développé l'indique, cet organisme est chargé de gérer l'ensemble des noms de domaines (sites) de l'Internet au niveau mondial.

Depuis plusieurs années, certains adhérents de l'association ISOC France ont contesté les conditions d'exercices du pouvoir par ceux qui l'exerçaient.

Ainsi, l'assemblée n'a pas été tenue en 2007, les cotisations n'auraient pas été appelées et les clauses statutaires relatives à la réélection des membres du Conseil d'Administration n'ont pas été correctement appliquées.

De plus, les comptes des trois derniers exercices n'auraient pas été établis et aucun rapport financier n'aurait été communiqué aux membres.

D'après les informations remises par l'actuel Président à l'Administrateur Provisoire, le nombre de membres recensés, à jour de leur cotisation au 04 octobre 2008 serait de 132.

3 DEROULEMENT DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire

3.1 Comptes de l'association

A la suite de la démission de l'ancien trésorier, un trésorier a été désigné par le Conseil d'Administration. Celui-ci a confié au cabinet d'expertise comptable Daniel BONNET la charge d'établir les comptes des exercices compris entre 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2007. Ceux-ci sont résumés dans les tableaux suivants :

3.1.1 Actif

LIBELLE	2007	2006	2005	2004
Immo nettes	0	598	1 196	1 794
Autres créances	0	26 895	26 895	29 576
Disponibilités	482	8 736	17 288	20 642
TOTAL ACTIF	482	36 229	45 379	52 012

L'examen des éléments d'actif appelle les remarques suivantes :

- La créance de 26.895 Euros qui figurait jusqu'à 2006 correspondait à la dernière tranche d'une subvention de la Francophonie qui n'a pas été versée car l'utilisation des tranches précédentes n'a pas été justifiée.
- Le poste disponibilités est en constante diminution.

3.1.2 Passif

LIBELLE	2007	2006	2005	2004
Report à nouveau	36 230	45 380	46 224	58 122
Résultat	-35 748	-9 150	-845	-11 897
Capitaux propres	482	36 230	45 379	46 225
Dettes	0	0	0	5 788
TOTAL PASSIF	482	36 230	45 379	52 013

On peut constater la baisse constante des capitaux propres qui s'explique par le fait que l'association a toujours été en déficit sur l'horizon observé.

3.1.3 Compte de résultat

LIBELLE	2007	2006	2005	2004
CA	20 235	28 090	20 785	24 664
Subventions	18 000	19 500	12 000	0
Total produits	38 235	47 590	32 785	24 664
Autres achats	45 594	56 492	31 440	36 183
Impôts taxes	957	0	0	0
Salaires	0	0	1 000	359
Charges soc	0	0	0	141
Dot amrt	598	598	598	0
Autres charges	0	0	158	0
Rés Expl	-8 914	-9 500	-411	-12 019
Prod financ	62	77	21	221
Prod except	0	273	317	0
Charges except	26 895	0	771	99
Résultat	-35 747	-9 150	-844	-11 897

L'examen du détail du compte de résultat montre que l'ISOC a constamment eu une perte d'exploitation qui s'explique essentiellement par des produits trop faibles.

D'après les commentaires figurant dans le rapport financier, les autres achats et charges externes correspondent pour une part importante à des frais de représentation.

La charge exceptionnelle constatée en 2007 correspond à l'annulation de la subvention de la Francophonie (voir § 3.1.1).

3.1.4 Budget 2008

Le budget 2008 prévoit des produits pour un montant de 21.200 Euros, dont 15.000 en provenance de sponsors.

Les charges prévisionnelles s'élèvent au même montant, dont 6.300 d'achats de prestations et services et 6.000 Euros de frais de déplacements, missions et réceptions.

3.1.5 Trésorerie

D'après les éléments remis à l'Administrateur Provisoire, les comptes bancaires sont créditeurs à raison de :

- 13.639,99 à la SOCIETE GENERALE
- 2.521,79 à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE

Par ailleurs, les dettes de l'association s'élèvent à 7 946,72 euros, décomposés comme suit :

CREANCIER	OBJET	MONTANT
MERIDIEN MONTPARN	BANQUET	4 760,00
DANIEL BONNET	HONORAIRES	2 392,00
AXINET	HEBERGEMENT INFORMATI- QUE	322,92
EPISTROPHE	NOMS DOMAINES	59,80
LE FORUM DES DROITS	ADHESION	100,00
WILKINSON	FRAIS DEPLACEMENTS	312,00
	TOTAL	7 946,72

3.2 Analyse des statuts

L'examen des statuts de l'association permet de constater qu'ils comportent d'importantes anomalies et incohérences :

3.2.1 Nom de l'association

L'article 2 prévoit que le nom « *Chapitre Français de l'ISOC* » est soumis à l'obtention d'un protocole avec l'ISOC et à sa ratification par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Il n'existe aucune copie du protocole avec l'ISOC, ni de procès-verbal d'une assemblée ratifiant l'éventuel protocole.

3.2.2 Qualité de membre

L'article 4 stipule que « *l'adhésion est ouverte à toute personne dûment agréée par le conseil d'Administration* ».

Or, le Conseil d'Administration n'a jamais agréé de membres !

Dans ces conditions, à l'exception, éventuellement, des membres fondateurs, qui composaient certainement le premier conseil d'Administration, l'association n'aurait pas de membres actifs, malgré le versement éventuel d'une cotisation.

3.2.3 *Droit de vote*

Le même article 4 prévoit que « **seuls les membres actifs personnes physiques ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration** ».

Or la lecture de l'article 9, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale stipule que « **chaque membre actif ou bienfaiteur personne physique de l'association dispose d'une voix.** »

Ces deux phrases sont incohérentes. En conséquence, il n'est pas possible de savoir comment décompter les votes à l'assemblée : doit-on inclure les membres bienfaiteurs ou pas ?

La solution serait qu'il n'y ait pas de membres bienfaiteur, ce qui reste à vérifier, si possible

3.2.4 *Conseil d'Administration*

Le premier paragraphe de l'article 7 précise que les Administrateurs sont au nombre de 15, ce qui implique que leur nombre doit être exactement égal à ce nombre.

Il est également prévu qu'ils soient renouvelés chaque année par tiers.

Or le quatrième paragraphe stipule que l'élection se fait par vote des personnes physiques et que sont déclarés élus « **les dix candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix** ».

On peut présumer qu'il s'agit d'une faute de frappe et qu'il faut lire 5 au lieu de 10.

3.2.5 *Comité électoral*

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 prévoient que « **l'élection au Conseil d'Administration est organisée par un comité électoral. Celui-ci est constitué sous la responsabilité du membre possédant la plus grande ancienneté dans l'association** » et que « **ce comité établit la liste des candidats** ».

Cela laisse supposer que le comité électoral effectue un choix entre les personnes qui figurent sur la liste des candidats.

On eut donc s'interroger sur la valeur démocratique de ce système pour le moins exotique.

3.2.6 *Vote par Internet*

Les statuts prévoient que l'assemblée peut se tenir « en ligne », c'est-à-dire sans que la réunion ne soit tenue physiquement.

Cette pratique est confirmée par le message électronique diffusé le 22 septembre 2008 par l'actuel Président, M. BACHOLET, qui précise : « *Pour permettre le vote de tous les adhérents, celui-ci aura lieu en ligne entre le 18 et le 24 octobre 2008.* »

Or il n'existe apparemment aucun moyen de contrôler l'identité de chaque personne participant au vote.

On peut donc s'inquiéter de la validité dudit vote puisque, apparemment, personne ne pourra contrôler l'identité des votants.

C'est d'ailleurs certainement la raison pour laquelle le Tribunal a clairement spécifié dans la définition de la mission de l'Administrateur Provisoire « *convoquer les adhérents de l'association ISOC France à une assemblée générale qui se tiendra dans un lieu fixé par l'Administrateur Provisoire* ».

3.2.7 Tenue de l'assemblée

L'esprit des statuts étant que les assemblées se tiennent « en ligne », il n'est pas prévu de quorum ou de possibilité de délégation.

Dans ces conditions, il semble qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres ayant le droit de participer au vote soient présents à toute assemblée qui se tiendrait physiquement.

Etant donné le nombre de membres figurant sur la liste remise par les représentants de l'actuel Conseil d'Administration, cela semble parfaitement irréaliste, d'autant plus qu'il n'est pas prévu de possibilité de donner des procurations.

3.3 Organisation de l'élection d'un nouveau conseil d'Administration

La liste des questions que soulève l'examen des statuts pose d'importants problèmes pour que l'organisation d'un vote devant désigner les membres du Conseil d'Administration puisse être mise en place :

- Il n'existe aucun agrément des membres figurant sur la liste
- L'obligation de constituer un comité électoral n'est pas compatible avec la mission de l'Administrateur Provisoire.
- En supposant que l'on accepte la liste des adhérents telle quelle, après simple contrôle du versement de la cotisation, leur adresse physique n'est pas connue. Il serait cependant possible de la leur demander par Internet et d'envoyer les convocations à l'assemblée par courrier normal. Mais on se trouverait alors en face d'un autre problème car il est très probable que tous les membres ne se déplaceront pas, ce qui empêchera la tenue de l'assemblée puisqu'il n'est pas prévu de quorum ou de délégations de pouvoir.

4 CONCLUSION

Etant donné les problèmes posés par les statuts, il ne semble pas possible de tenir une assemblée régulière des membres.

Une solution consisterait à tenir une assemblée constitutive avec les membres fondateurs de l'ISOC France, dont l'objet serait d'adopter de nouveaux statuts, mais cela n'est pas prévu dans la mission de l'Administrateur Provisoire et, par ailleurs, étant donné les mauvaises relations entre les deux blocs d'adhérents, on est en droit de douter du succès d'une telle procédure.

En conséquence, il apparaît que la solution consisterait en une dissolution de l'association qui ne peut fonctionner avec ses statuts.

Les protagonistes au conflit actuel pourraient alors créer de nouvelles associations dont les caractéristiques correspondraient aux souhaits de chaque tendance.

Chaque nouvelle association pourrait alors soumettre son dossier à l'ISOC Internationale afin d'obtenir l'agrément et le droit d'utiliser le nom ISOC France.

Il apparaît donc à la soussignée qu'elle ne pourra remplir la partie essentielle de la mission qui lui a été confiée, qui consistait à réunir une assemblée générale des membres devant approuver les comptes des derniers exercices et élire les quinze membres du Conseil d'Administration et donc que le Tribunal devrait mettre fin à sa mission.

Telles sont les informations que la soussignée souhaite porter à la connaissance du Tribunal.



L'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE